

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 30.956/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 24 novembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le plan comptable minimum normalisé applicable par les services agréés dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse", a donné le 13 décembre 2000 l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend à fixer le "plan comptable minimum normalisé" (ci-après : "P.C.M.N.") applicable aux services agréés sur la base de l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

D'après les termes de la note que la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé a adressée au Gouvernement de la Communauté française le 23 novembre 2000, "l'utilisation de ce P.C.M.N. avait été rendue obligatoire par voie de circulaire dès le 1er janvier 1996". Il s'agit de la circulaire 87-38, que la ministre-présidente a adressée, le 15 décembre 1995, aux directions des services résidentiels, des services organisant des maisons familiales, des services de placement familial, des services non résidentiels, des services de protutelle, des services Espace-Rencontre, et des organismes privés de formation et de perfectionnement du personnel des services agréés.

Selon les termes de la note précitée de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, "Un certain nombre de fédérations patronales du secteur de l'aide à la jeunesse ont ... à cette époque introduit un recours au Conseil d'Etat contestant le caractère obligatoire de cette circulaire dans la mesure où elle ne se fondait à cette époque sur aucun texte légal". Ledit recours est toujours pendant devant la section d'administration du Conseil d'Etat (1).

En insérant le P.C.M.N., non plus dans une circulaire ministérielle, mais dans un arrêté du Gouvernement fondé sur l'article 44 du décret du 4 mars 1991, la

---

(1) Affaire G/A. 67.638/VI-13.102.

Communauté française se met à l'abri de celles des critiques contenues dans le recours précité qui sont déduites de l'absence de pouvoir du ministre pour imposer des règles en la matière.

En outre, dès lors qu'il s'agit d'adopter un arrêté présentant un caractère réglementaire et trouvant son fondement dans l'article 44 du décret du 4 mars 1991, le Gouvernement est incontestablement tenu de respecter deux formalités que les parties requérantes dans l'affaire en cours devant la section d'administration du Conseil d'Etat reprochent à la Communauté française de ne pas avoir observées quand fut prise la circulaire 87-38, à savoir la consultation du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (1) et celle de la section de législation du Conseil d'Etat (2).

En ce qui concerne la consultation du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, le dossier fait apparaître que ce conseil a donné un avis sur le texte à l'examen lors de sa séance du 29 mars 2000. Toutefois, ladite formalité ne peut, pour l'heure, être considérée comme régulièrement accomplie. En effet, il ressort des pièces communiquées par le délégué du gouvernement :

- 
- (1) L'avis de ce conseil sur le projet d'arrêté est requis en vertu des articles 27, § 2, 2°, a, et 44, alinéa 1er, du décret du 4 mars 1991.
- (2) L'avis de la section de législation sur le projet d'arrêté est requis en vertu de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

.../...

1° d'une part, que la majorité des membres du conseil n'étaient pas présents lors de la séance du 29 mars 2000 (1) et qu'en conséquence, conformément à l'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 mai 1991 relatif au fonctionnement du conseil, celui-ci ne pouvait délibérer valablement ;

2° et, d'autre part, en tout état de cause, que le Gouvernement a, ultérieurement, et sans demander à nouveau l'avis du conseil, modifié le projet d'arrêté.

En ce qui concerne le contenu du P.C.M.N. tel qu'il est fixé par le projet d'arrêté, il ne peut être examiné sans analyser certaines des questions qui sont posées dans l'affaire en cours devant la section d'administration du Conseil d'Etat - notamment diverses questions relatives à la portée de l'article 47 du décret du 4 mars 1991.

Quand un litige est ainsi en cours devant la section d'administration, il est d'usage que la section de législation s'abstienne de formuler des observations relatives aux questions posées devant cette juridiction, et ce afin d'éviter de préjuger de l'issue du litige.

En conséquence, la section de législation s'abstient d'examiner plus avant l'arrêté en projet.

-----

---

(1) D'après le procès-verbal, vingt-sept des cinquante-quatre membres du conseil étaient présents. La majorité n'était donc pas atteinte.

La chambre était composée de

|           |                 |                         |
|-----------|-----------------|-------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,    | président de chambre,   |
|           | P. LIENARDY,    | conseillers d'Etat,     |
|           | P. VANDERNOOT,  |                         |
|           | F. DELPEREE,    | assesseurs de la        |
|           | J. KIRKPATRICK, | section de législation, |
| Madame    | C. GIGOT,       | greffier assumé,        |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN